DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE TALLARD

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du vingt mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Tallard - salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BOREL, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 14 **Absents : 5** **Pouvoirs : 3**

Sont présents : MM. Fernand BARD, Daniel BOREL, Mathieu GRUERE, Loïc GUIDONE, Chloé LALLEMAND, Fabien MALFATTO, Christian PAPUT, Fabien RAGE et Mmes Marie-Christine LAZARO, Sylvie LABBÉ, Annie LEDIEU, Nathalie MARTIN-MILLE, Martine PAUL, Gabrielle RABOUIN.

Sont absents/excusés : MM. Jean-Michel ARNAUD, Benjamin CORTESE, Martial FERRÉ et Mmes Angélique DARTEVELLE, Jeanine MAMAN.

Pouvoirs : M. Jean-Michel ARNAUD a donné pouvoir à M. Daniel BOREL, Mme Angélique DARTEVELLE à Mme Gabrielle RABOUIN et Mme Jeanine MAMAN à Mme Annie LEDIEU.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Fabien MALFATTO a été désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 40.

Nombre de membres en exercice	: 19
Présents	: 14
Votants	: 17
Absents	: 5
Pouvoirs	: 3

****

DELIBERATION N° 2025-27
Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 27 février 2025

Délibération

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du 27 février 2025, tel qu'annexé à la présente.

DECISION

Après avoir pris connaissance du procès-verbal annexé à la présente délibération, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 27 février 2025 tel qu'annexé à la présente.

DELIBERATION N° 2025-28
Objet : Information au Conseil Municipal – Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations attribuées par le Conseil Municipal

Délibération

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, qui imposent au Maire de rendre compte, au conseil municipal, des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

Il précise que ce compte rendu doit en principe être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre, en application de l'article L. 2121-7 du code susvisé. C'est donc au moins une fois par trimestre que le maire doit rendre compte de ses décisions dans les domaines délégués, à l'occasion d'une séance du conseil municipal.

DECISION

Vu les articles L. 2121-7, L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal **PREND ACTE,** à l'unanimité, des décisions annexées à la présente délibération prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui est attribuée au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix.

DELIBERATION N° 2025-29
Objet : Attribution de subventions de fonctionnement aux associations (1)

Délibération

Mme Martine PAUL, MM. Loïc GUIDONE, Fabien MALFATTO et Fernand BARD ne prennent pas part au vote

La commune compte de nombreuses associations, notamment dans le domaine du sport et de la culture, lesquelles participent activement à la création de lien social ainsi qu'à l'animation, à l'attractivité et au dynamisme de la commune.

En plus d'un soutien matériel et logistique, la commune apporte également à ses associations un soutien financier au travers de subventions de fonctionnement qu'elle vote chaque année à l'occasion du vote du budget de la commune.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les propositions de versement des subventions au titre de l'année 2025, telles qu'elles résultent de l'examen des dossiers de demande de subventions réceptionnés par la commune :

Compte 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations

Nom des bénéficiaires	Subvention
LES AMIS DE LA DURANCE	550 euros
ASF TALLARD	4 000 euros
AUTO SPORT ALPES VAL DURANCE	1 950 euros
CAJET	650 euros
FET'COM TALLARD	2 500 euros
IMAG'IN	1 950 euros
JUDO CLUB TALLARD	2 500 euros
LA GESTE DES TERRES HAUTES	1 500 euros
LA TAIOLE	2 500 euros
LES CHŒURS DU CHATEAU	1 000 euros
L'OST DE ROY	2 000 euros
TALLARD PHOTO CLUB	300 euros
BOUT DE SCRAP	650 euros
TALLARD D+	500 euros
PROFESSIONNELS DE TALLARD	950 euros
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE GANDIERE	500 euros
APE LA LOCOMOTIVE	700 euros
M'AMUZEBI 1	200 euros
LES AMIS DU PATRIMOINE DE TALLARD	1 000 euros

L'association La Taïole a également sollicité une participation exceptionnelle de la commune pour les animations du chemin des crèches et du spectacle de feu qu'elle organise pendant la période des fêtes de fin d'année.

Compte 6574 – Subventions de fonctionnement exceptionnelles aux associations

Nom des bénéficiaires	Subvention
LA TAIOLE	500 euros

La commune propose également de verser une subvention de fonctionnement à la Coopérative Scolaire de l'Ecole Publique Saint-Exupéry.

Compte 657361 – Caisses des écoles

Nom des bénéficiaires	Subvention
COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE SAINT-EXUPERY	11 100 euros

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 13 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE l'attribution des subventions selon les montants et conditions exposés précédemment ;

RAPPELLE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2025 de la commune.

DELIBERATION N° 2025-30
Objet : Attribution de subventions de fonctionnement aux associations (2)

Délibération
Mmes Annie LEDIEU, Marie-Christine LAZARO, Jeanine MAMAN et MM. Fabien RAGE et Daniel BOREL ne prennent pas part au vote, ainsi que M. Jean-Michel ARNAUD ayant donné pouvoir à M. Daniel BOREL

La commune compte de nombreuses associations, notamment dans le domaine du sport et de la culture, lesquelles participent activement à la création de lien social ainsi qu'à l'animation, à l'attractivité et au dynamisme de la commune.

En plus d'un soutien matériel et logistique, la commune apporte également à ses associations un soutien financier au travers de subventions de fonctionnement qu'elle vote chaque année à l'occasion du vote du budget de la commune.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les propositions de versement des subventions au titre de l'année 2025, telles qu'elles résultent de l'examen des dossiers de demande de subventions réceptionnés par la commune :

Compte 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations

Nom des bénéficiaires	Subvention
ACCA TALLARD	850 euros
AGV VAL DURANCE	300 euros
AMIS DE L'ORGUE	700 euros
CLUB DES AINES DE TALLARD	1 600 euros

Le Club des Aînés de Tallard sollicite une subvention exceptionnelle pour organiser une manifestation sportive, « la journée de la forme » qui aura lieu à Tallard le 2 juin 2025.

Compte 6574 – Subventions de fonctionnement exceptionnelles aux associations

CLUB DES AINES DE TALLARD	500 euros

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par,

POUR : 11 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE l'attribution des subventions selon les montants et conditions exposés précédemment ;

RAPPELLE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2025 de la commune.

DELIBERATION N° 2025-31
Objet : Décision modificative n° 1 au budget de la commune

Délibération

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année et après que le Budget Primitif a été voté, à des ajustements comptables.
Elles prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes qui modifient ainsi les prévisions budgétaires initiales, dans le respect du principe d'équilibre.

Il est proposé d'opérer à des ajustements sur les prévisions budgétaires nécessaires à la réalisation de certaines opérations d'investissement concernant :

- OP 2023 11 « Eco quartier La Garenne »
- OP 2021 13 « Rénovation d'un bâtiment communal – Rue des Sapins ».

Ainsi, il y a lieu d'établir une décision modificative n° 1 au budget primitif 2025 de la commune, en opérant des virements de crédits comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-203-202311 : ECO QUARTIER LA GARENNE	0.00 €	5 300.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0.00 €**	**5 300.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-212-202412 : VOIE VERTE - LIAISON TALLARD CHATEAUVIEUX	5 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-202113 : RENOV. THERMIQUE BAT. COMMUNAL RUE DES SAPINS	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**5 800.00 €**	**500.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**5 800.00 €**	**5 800.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

DECISION

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE la décision modificative N° 1 au budget 2025 de la commune, telle qu'exposée précédemment.

DELIBERATION N° 2025-32

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Délibération

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération n°2023-87 en date du 18 décembre 2023, et a fait l'objet d'une mise à jour le 5 janvier 2024.

Monsieur Le Maire rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en utilisant la procédure « allégée » prévue par l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

La procédure de révision allégée du PLU a été lancée par délibération du conseil municipal n° 2028-88 en date du 28 novembre 2024.

Monsieur le Maire explique que la présente procédure a été soumise à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale au titre de l'article R104-11 du code de l'urbanisme et que l'avis conforme n° 001245/KK AC PLU en date du 4 avril 2025 n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.

Monsieur Le Maire rappelle en outre que la procédure a été soumise à concertation au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre :

- publication d'un article dans la presse locale et sur le site internet de la commune ;
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) ;
- possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la concertation. Ces éléments ont été reportés dans le registre ;
- mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie, au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, d'un dossier permettant de faire connaître et comprendre la procédure retenue et les projets ;
- affichage de la présente délibération en Mairie et sur le site internet de la commune durant toute la période de concertation.

Deux remarques ont été reçues dans le cadre de la concertation.

Il précise que le dossier est aujourd'hui prêt à être arrêté afin d'être présenté aux personnes publiques associées lors d'une réunion d'examen conjoint, puis d'être l'objet d'une enquête publique.

Monsieur le Maire informe que la dernière version consolidée sur les règles de prise en compte des risques naturels n'a pas été transmise par l'Etat avant arrêt de la présente révision allégée. Il est donc proposé au conseil de retirer ce point de la procédure et de procéder ultérieurement à son intégration dans le PLU.

DECISION

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;
Vu la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;
Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;
Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, R104-11, R104-33 à 104-37, L153-31 à L153-35, R153-12, L151-13, L132-5 du code de l'urbanisme ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise, approuvé le 13 décembre 2013 ;
Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) PACA approuvé le 15 octobre 2019 ;
Vu la délibération n°2023-87 du 18 décembre 2023 approuvant le PLU ;
Vu l'arrêté n°2024/001 portant mise à jour des annexes du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-88 en date du 28 novembre 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et définissant les modalités de la concertation ;
Vu le projet de révision allégée n°1 présenté ;
Vu l'avis conforme n° 001245/KK AC PLU de l'autorité environnementale en date du 4 avril 2025 qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale ;
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;
Vu le projet de révision allégée n°1 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 est prêt à être transmis pour avis à l'Etat et aux personnes publiques associées en vue de la réalisation de la réunion d'examen conjoint ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

décide de :

- **retirer de la procédure** la dernière version consolidée sur les règles de prise en compte des risques naturels et de procéder ultérieurement à son intégration dans le PLU ;
- **tirer le bilan de la concertation** sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme constatant que le bilan de la concertation est favorable (*cf. annexe à la présente délibération*) ;
- **ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;**
- **arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU** tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **préciser que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint** avec l'Etat et les personnes publiques associées.

La présente délibération sera transmise au Préfet, sera affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier arrêté sera tenu à la disposition du public. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

DELIBERATION N° 2025-33
Objet : Attribution des lots pour le marché de construction du centre technique municipal

Délibération

La construction du nouveau centre technique municipal permettra de regrouper sur un seul site l'ensemble des installations et des moyens matériels et humains des Services Techniques.

Le projet et le plan de financement prévisionnel ont été approuvés par délibérations n° 2020-80 du 14 décembre 2020 et 2022-07-02 du 24 janvier 2022.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué à l'entreprise ATELIER 4, Architecte Yann GICQUEL, par délibération n° 2023-101 du 18 décembre 2023.

L'avant-projet a été validé par délibération n° 2024-44 du 1er juillet 2024.

Après achèvement des études préalables et finalisation du dossier de consultation, l'avis d'appel public à concurrence a été publié le 24 décembre 2024 sur la plateforme www.marches-publics.info et le 27 décembre 2024 dans les pages d'annonces légales du Dauphiné Libéré.

La consultation a été instruite selon la procédure adaptée ouverte en vertu des dispositions du code de la commande publique article R 2123-1. et R.2123-1-1.

La consultation comprend dix lots distincts. Le contenu de chaque lot est détaillé dans la délibération n° 2024-44 du 1er juillet 2024 et ses pièces jointes :

- Lot n° 1 : Terrassement - VRD - Espaces verts
- Lot n° 2 : Gros-œuvre
- Lot n° 3 : Charpente métallique
- Lot n° 4 : Menuiseries extérieures
- Lot n° 5 : Menuiseries intérieures
- Lot n° 6 : Cloisons - Doublages - Faux-plafonds
- Lot n° 7 : Electricité - Courants forts et faibles
- Lot n° 8 : Chauffage - Plomberie - Ventilation
- Lot n° 9 : Carrelages - Faïences- Chapes
- Lot n° 10 : Peinture

Les date et heure limites de réception des offres étaient fixées le 03/03/25 à 14h00.

40 entreprises ont répondu aux lots de la consultation (annexe 1 : registre des dépôts).

Suite à la réception des offres le 03 mars 2025, la commission d'achat réunie le 17 mars 2025 s'est prononcée favorablement sur l'admission de la totalité des entreprises, et a procédé à l'analyse et au classement des offres, notamment en s'appuyant sur le rapport d'analyse rédigé par le maître d'œuvre.

La commission d'achat du 17 mars 2025 a souhaité attribuer les lots 5 et 9, et organiser des négociations pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10. Les candidats arrivés en tête pour les lots 1, 2

et 3 ont été auditionnés par la commission le 19 mars 2025. Les candidats arrivés en tête pour les lots 4, 6, 7, 8, 10 ont été interrogés par courrier.

La Commission MAPA réunie le 02 avril 2025 a procédé à l'analyse et au classement des offres négociées, en s'appuyant sur le rapport d'analyse rédigé par le maître d'œuvre.

Les procès-verbaux des réunions de la commission sont joints à la présente délibération (annexes 2, 3 et 4).

Au regard des critères de jugements édictés par le règlement de consultation, la commission d'achat juge mieux disantes les offres ci-après et propose d'attribuer les lots aux entreprises :

Lot n° 1 : Terrassement - VRD - Espaces verts	SAS ABRACHY	265 627,42 €
Lot n° 2 : Gros-œuvre	SARL FIGARELLA et FILS	289 865,83 €
Lot n° 3 : Charpente métallique	SAS MASSE Constructions	369 834,34 €
Lot n° 4 : Menuiseries extérieures	EURL Véranda des Alpes	56 995,44 €
Lot n° 5 : Menuiseries intérieures	SAS CHARLES	21 671,50 €
Lot n° 6 : Cloisons - Doublages - Faux-plafonds	SAS M&R PLATRERIE	69 949,02 €
Lot n° 7 : Electricité - Courants forts et faibles	SAS GAPELEC	96 289,01 €
Lot n° 8 : Chauffage - Plomberie - Ventilation	AME ENERGIES	19 201,24 €
Lot n° 9 : Carrelages - Faïences- Chapes	MALCOR CARRELAGE	12 636,50 €
Lot n° 10 : Peinture	SAS ARC-EN-CIEL	9 072,47 €
TOTAL		**1 311 142,77 €**

Pour le lot 3, la commission propose de ne pas retenir la tranche optionnelle prévue pour motoriser l'ouverture des portes sectionnelles. La commission préconise d'installer des systèmes d'ouverture mécaniques moins sujets aux pannes, afin de réduire les coûts d'entretien et de maintenance.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la proposition de la commission d'achat.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE l'attribution des marchés de travaux relatifs aux lots N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, suivant les propositions de la Commission MAPA rappelées précédemment.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux correspondants pour un montant total de 1 311 142,80 euros HT, et à les notifier aux entreprises attributaires.

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal 2025 selon la répartition prévue par l'autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour la construction d'un centre technique municipal adoptée par délibération n° 2025-20 du 27 février 2025.

DELIBERATION N° 2025-34
Objet : Conventions relatives au programme de natation scolaire 2025

Délibération

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le programme de natation scolaire est coordonné par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance en partenariat avec l'Education Nationale, la Ligue PACA Natation et la commune de Tallard.

Dans le cadre de ce partenariat, la commune met à disposition sa piscine et ses dépendances, ainsi qu'un maître-nageur sauveteur diplômé chargé de la surveillance du bassin pendant les séances.
Cette année, une programmation a été mise en place du 26 mai au 04 juillet 2025 inclus pour les deux écoles primaires et le collège de Tallard, les écoles primaires de Sigoyer, Neffes, La Saulce, Lardier, Curbans, Claret, Jarjayes, Valserres et Espinasses.

Afin d'organiser et planifier cette activité de natation, il y a lieu de formaliser les partenariats de la commune avec la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, l'Inspection Académique et la Ligue PACA Natation, par la signature de deux conventions, selon les projets joints à la présente.

La première convention « plan d'aisance aquatique » acte la mise à disposition par la Ligue PACA natation de matériels pédagogiques et d'un maître-nageur sauveteur diplômé.

La seconde convention relative à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire fixe les dispositions financières et les modalités administratives et techniques de mise en œuvre du programme natation scolaire 2025.

Les charges prévisionnelles seront reportées à l'article 6 de la convention pour être remboursées à la commune de Tallard selon la répartition prévue entre les bénéficiaires du programme d'activités :

- la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour les écoles primaires des communes de Tallard, Lardier-et-Valença, Sigoyer, Neffes, La Saulce, Curbans, Claret, Jarjayes,
- le collège de Tallard,
- la commune de Valserres.

La clé de répartition est définie en fonction du nombre de séances organisées pour le compte de chaque bénéficiaire. Les montants exacts des contributions de chacun seront précisés ultérieurement lors de la finalisation du projet de convention.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance des projets de conventions tels qu'annexés à la présente, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

Le conseil municipal,

APPROUVE le projet de convention relatif à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire de mai à juillet 2025

APPROUVE le projet de convention « plan d'aisance aquatique »

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de ces deux conventions et plus généralement à signer tout acte ou document nécessaire à leur application.

DELIBERATION N° 2025-35
Objet : Convention d'objectifs avec l'association « les Coquins d'Abord » et approbation de l'attribution d'une subvention de fonctionnement

Délibération

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les modalités permettant de garantir la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques sont régies par la loi du 12 avril 2000 sur les relations administrations-citoyens publiés au Journal Officiel du 10 juin 2000.

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 euros défini par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. La convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.
L'association « Les Coquins d'Abord » assure la gestion et l'animation de services d'accueil de la petite enfance.

Selon l'objet de la convention, les missions de l'association consistent en :
- L'accueil des jeunes enfants ;
- La mise en place du projet pédagogique à destination des jeunes enfants ;
- La gestion administrative, comptable, juridique et pédagogique de la structure.

Vu les comptes 2024 et le budget prévisionnel de l'association, il est proposé à l'assemblée de voter, au titre de l'exercice budgétaire 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 euros.

Cette subvention se décompose en une aide initiale au fonctionnement de 40 000 €, assortie d'une réserve de 10 000 € mobilisable en cas de nécessité (trésorerie, charges imprévues…) sur production, par l'association, des documents justificatifs correspondants.

Dans le cadre de l'accompagnement matériel et financier qu'elle assure en direction de l'association gestionnaire « Les Coquins d'Abord », la commune met gracieusement à disposition de l'association le bâtiment communal construit en 2008, Cité Edouard Lambert.

DECISION

Vu la loi du 12 avril 2000 sur les relations administrations-citoyens,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

DECIDE d'accorder une subvention de fonctionnement de 40 000 euros au bénéfice de l'Association « Les Coquins d'Abord », au titre de l'exercice 2025, et de provisionner une réserve de 10 000 € mobilisable si l'association devait faire face à une augmentation imprévue de ses charges de fonctionnement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec l'association « Les Coquins d'abord », la convention d'objectifs correspondante annexée à la présente délibération ;

RAPPELLE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025 de la commune.

DELIBERATION N° 2025-36
Objet : Avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité – Extension du périmètre aux actes de commande publique et urbanisme

Délibération

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que, dans le cadre du programme ADELE (Administration électronique), une convention avait été signée le 26 octobre 2017 entre la commune et la Préfecture. Cette convention permettait de transmettre au représentant de l'Etat, par voie électronique, les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, à l'exception :

- des pièces constitutives des marchés publics et des contrats de concession ;
- des documents d'urbanisme aux pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges.

Il précise qu'il s'avère qu'une modification du périmètre des actes de la collectivité transmis par voie électronique au représentant de l'Etat est intervenue. Elle consiste à l'élargir aux actes de la commande publique et à certains actes d'urbanisme (fichiers électroniques d'une volumétrie inférieure ou égale à 150 mégaoctets).

Il propose d'en valider les modifications, telles qu'elles sont détaillées dans le projet d'avenant ci-annexé et d'adopter la nouvelle nomenclature également ci-annexée.

DECISION

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, tel que présenté ci-dessus, ainsi que son annexe « NOMENCLATURE DES ACTES ».

DELIBERATION N° 2025-37
Objet : Ressources Humaines – Création de postes saisonniers 2025

Délibération

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, pour le bon déroulement de la saison touristique 2025, il y a lieu pour la commune de procéder au recrutement de personnels saisonniers pour assurer la gestion et la surveillance de la piscine ainsi que l'accueil du public. Des personnels saisonniers doivent également être recrutés pour renforcer le service culturel et patrimonial, ainsi que les équipes des services techniques.

Il est ainsi proposé de créer les postes suivants :

Un Maître-Nageur Sauveteur – BEESAN : Du 12 mai 2025 au 14 septembre 2025 inclus.
L'agent assurera la surveillance des séances de natation scolaire qui se dérouleront du 26 mai 2025 au 04 juillet 2025 inclus (selon planning prévisionnel défini par l'Inspection Académique). Il sera également chargé d'assurer la surveillance de la piscine les mercredis et samedis du mois de juin puis pendant la saison estivale, soit du 14 juin 2025 au 31 août 2025 inclus, sur la base de 35 heures de travail hebdomadaires.
Ce maître-nageur sauveteur sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire des Educateurs Principaux des Activités Physiques et Sportives de catégorie B2, Indice majoré 638 et indice brut 539. Une indemnité mensuelle de congés payés de 10 % calculée sur le salaire brut lui sera versée mensuellement.

Deux Maîtres-Nageurs Sauveteurs - BEESAN (à défaut BNSSA) : Du 5 juillet au 31 août 2025 inclus.
Les agents assureront la surveillance de la piscine pendant la saison estivale selon planning établi par le maître-nageur sauveteur BEESAN, responsable du site.
Leurs contrats seront rédigés pour des emplois à temps non complet et en fonction dudit planning.
La rémunération sera établie sur la base de la grille indiciaire des Educateurs Principaux des Activités Physiques et Sportives de catégorie B1, compris entre l'Indice brut 538 et 563 et l'Indice majoré 462 et 482. Une indemnité mensuelle de congés payés de 10 % calculée sur le salaire brut sera versée mensuellement.

Un agent d'accueil pour la piscine : Du 14 juin 2025 au 31 août 2025 inclus.
Cet agent assurera l'accueil, l'encaissement des entrées, la gestion du snack et de l'entretien des locaux selon planning de travail à temps non complet.
Il sera rémunéré sur la base de l'Indice Brut 367 et Indice Majoré 366 du grade des adjoints techniques territoriaux de catégorie C1. Il percevra une indemnité mensuelle de congés payés au taux légal, soit 10 % du salaire brut.

Un agent d'accueil pour la piscine : Du 05 juillet 2025 au 31 août 2025 inclus.
Cet agent assurera l'accueil, l'encaissement des entrées, la gestion du snack et de l'entretien des locaux selon planning de travail à temps non complet.
Il sera rémunéré sur la base de l'Indice Brut 367 et Indice Majoré 366 du grade des Adjoints Techniques Territoriaux de catégorie C1. Il percevra une indemnité mensuelle de congés payés au taux légal, soit 10 % du salaire brut.

Un agent des services techniques : Du 1er juillet 2025 au 31 août 2025 inclus, à temps complet de 35 heures hebdomadaires. Le planning de travail sera établi en fonction de la nécessité de service et du surcroît d'activité. Cet agent sera affecté en renfort pour effectuer les tâches du service (espaces verts, festivités, nettoyage et propreté urbaine, etc...).
Il sera rémunéré sur la base de l'Indice Brut 367 et Indice Majoré 366 du grade des Adjoints Techniques Territoriaux de catégorie C1, et percevra une indemnité mensuelle de congés payés au taux légal, soit 10 % du salaire brut. L'agent pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires.

Un agent d'accueil au château : Du 2 mai 2025 au 31 octobre 2025 inclus, à temps non complet, selon planning établi.
L'agent sera chargé d'assurer l'accueil des visiteurs, la vente des souvenirs et goodies à la boutique du château, il veillera à la propreté de la boutique et des sanitaires, il sera chargé des prêts et retours des audioguides, etc.... Il sera rémunéré sur la base d'un indice brut de 367 et indice majoré de 366 du grade des Adjoints Techniques Territoriaux ; il percevra une indemnité mensuelle de congés payés au taux légal, soit 10 % du montant de leur salaire brut.
Le planning sera établi en fonction de la nécessité de service ; l'agents pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Un agent d'accueil au château : Du 1er juillet 2025 au 31 août 2025 inclus.
Le poste est à temps non complet, selon planning établi.

L'agent sera chargé d'assurer l'accueil des visiteurs, la vente des souvenirs et goodies à la boutique du château. Il veillera à la propreté de la boutique et des sanitaires. Il sera chargé des prêts et retours des audioguides et audioguides, etc.... Il sera rémunéré sur la base d'un indice brut de 367 et indice majoré de 366 du grade des Adjoints Techniques Territoriaux ; il percevra une indemnité mensuelle de congés payés au taux légal, soit 10 % du montant de leur salaire brut.
Le planning sera établi en fonction de la nécessité de service ; l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

DECISION

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

DECIDE la création des postes pour la saison 2025, dans les termes et conditions précédemment exposés.

DELIBERATION N° 2025-38
Objet : Ressources Humaines – Prise en charge des frais de déplacement professionnels

Délibération

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

DECISION

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la Commune de Tallard une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.
Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent dans l'intérêt du service avec un ordre de mission.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale et dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace pour l'exécution du service et/ou de ses fonctions ;

  La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la participation aux organismes consultatifs** (conseils, commissions, etc...).

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.
Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➢ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.
Ce recours doit être limité aux besoins du service sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.
Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :
Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.
L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1er) :

Puissance fiscale du véhicule	**Jusqu'à 2000 km**	**De 2001 à 10000 km**	**Au-delà de 10000 km**
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	**Vélomoteurs et autres véhicules à moteur**
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➢ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.
Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :
Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé

sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit-déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :
Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :
Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

En plus des frais liés aux transports, les indemnités de mission recouvrent l'hébergement et les repas.

- L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font avec petit-déjeuner. Celui-ci est pris en charge au titre des frais réels dans la limite du plafond règlementaire, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la commune de Tallard.

➢ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 5 : Modalités pratiques de paiement

L'indemnisation s'effectuera par mandatement direct à l'agent concerné sur présentation d'un état de frais qui sera obligatoirement accompagné des justificatifs :
- des dépenses engagées (tickets, factures, etc...)
- et de déplacement (convocation, ordre de mission, etc...).

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

➢ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➢ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➢ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la commune de Tallard pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.
L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : **17 voix**
CONTRE : **0 voix**
ABSTENTION(S) : **0 voix**

APPROUVE les modalités de remboursement des frais de déplacements professionnels mentionnées ci-dessus.

DELIBERATION N° 2025-39
Objet : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Opération « Façades-Toitures-Devantures » - Attribution de subvention(s)

Délibération
M. Jean-Michel ARNAUD ne prend pas part au vote

Dans le cadre de sa politique de valorisation et de dynamisation de son cœur de ville, la commune est notamment engagée depuis plusieurs années dans une campagne de ravalement des façades et des toitures (opération « Façades-Toitures-Devantures »).

Ce dispositif vise à requalifier le bâti ancien pour offrir un cadre de vie harmonieux aux habitants et aux visiteurs. Il constitue également un levier important permettant d'accompagner la politique globale de la commune pour renforcer l'attractivité du centre historique et encourager la remise sur le marché des logements vacants.

Dans le cadre de ce programme qu'elle conduit avec l'accompagnement technique de l'association SOLIHA Alpes du Sud, la commune subventionne, selon un cahier des charges précis, les travaux de rénovation de façades et/ou toitures, réalisés sur des bâtiments anciens situés notamment en centre village.

L'association SOLIHA Alpes du Sud a récemment instruit et validé, en lien avec la commune, un dossier de demande de subvention présenté par :

Madame Véronique GENTY, pour des travaux de rénovation de la couverture en tuiles canal, sur un bâtiment situé 42, rue Souveraine - 05130 TALLARD (autorisation d'urbanisme DP n° 00517024H0076 accordée le 26 août 2024).

Ce dossier a été validé par la commission d'attribution des aides.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de la subvention correspondante, comme suit :

Demandeur – bénéficiaire **:** Madame Véronique GENTY, pour des travaux de rénovation de la couverture en tuiles canal, sur un bâtiment situé 42, rue Souveraine – 05130 TALLARD ;
Montant des travaux subventionnables (€ TTC) : 11 085,00 €
Montant de la subvention communale : 3 900,00 € (avis favorable SOLIHA).

A noter que le Département participera, quant à lui, sous réserve d'attribution de l'enveloppe 2025.

Les crédits correspondants sont inscrits au compte 20422 (Subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé/Bâtiments et installations) du budget investissement 2025, opération 2025-08 – Façades, toitures, devantures 2025.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 16 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

VALIDE le dossier de travaux présenté par Madame Véronique GENTY et la subvention correspondante de 3 900,00 € ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 de la commune.

DELIBERATION N° 2025-40
Objet : Fixation, révision des tarifs communaux

Délibération

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération regroupant l'ensemble des tarifs appliqués sur la commune a été adoptée, lors de la réunion du conseil municipal du 27 février 2025.

Désormais, chaque nouvelle délibération du conseil municipal relative à la fixation des tarifs reprend, modifie et complète les tarifs existants. Ainsi, un document unique actualisé permet de tenir à jour la tarification des services publics appliquée sur la commune.

Afin de tenir compte de l'évolution des charges et des décisions prises précédemment, il apparaît nécessaire de réviser les tarifs communaux pour certaines prestations :

- Instauration d'un tarif forfaitaire lorsque la commune, qui met à disposition du matériel (tables, chaises, barrières), assure également le transport, la dépose et la reprise du matériel pour des volumes supérieurs à 9 m^3 nécessitant plusieurs livraisons.
- Instauration de prix spécifiques pour de nouvelles animations proposées en 2025 au château de Tallard : bal, nuit des châteaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs annexés à la présente délibération.

DECISION

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE la révision des tarifs communaux tels qu'ils figurent sur le tableau annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-41
Objet : Acquisition de parcelles D85 et D86, propriété de Madame Anne-Marie CEAS

Délibération

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'opportunité pour la commune de Tallard d'acquérir des parcelles au lieu-dit « le Petit Collet » pour une superficie globale de 9 238 m^2. Les informations figurant à la matrice cadastrale sont les suivantes :

Section	N°	Adresse	Surface
D	85	le Petit Collet	2 292 m^2
D	86	le Petit Collet	6 946 m^2

Ces parcelles sont classées en zone Ap (agricole protégée) au plan local d'urbanisme. La commune est déjà propriétaire de la parcelle voisine D88. Les parcelles sont classées intégralement en secteur à risque d'aléa torrentiel en bordure du Rousine.

L'acquisition de ces parcelles présente plusieurs intérêts pour la commune de Tallard :
- constituer un tènement en bordure du Rousine et disposer de réserves foncières pour mener des projets d'intérêt général, notamment en matière de protection des cours d'eau et de prévention des risques naturels

- maîtriser ces terrains à proximité immédiate d'une zone d'activité économique, afin de limiter la spéculation et la pression foncière, pour préserver un espace naturel sensible.

Le prix d'acquisition proposé est de 1,50 €/m^2, soit 13 857 €.

Ce montant est inférieur au seuil de consultation obligatoire de France Domaine.

L'acte authentique sera établi en la forme notariée, les taxes et frais afférents à cette opération s'ajouteront selon le taux légal applicable au jour de l'acquisition.

DECISION

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION(S) : 0 voix

APPROUVE l'acquisition foncière des parcelles D85 et D86 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique aux conditions précitées, ainsi que tout document afférent à cette opération ;

DIT que la valeur comptable de cette opération sera intégrée à l'actif du patrimoine de la commune de Tallard ;

DIT que la dépense en résultant, frais notariés inclus, sera financée à partir des crédits inscrits au budget de la commune de Tallard, opération 2025 09 – acquisitions foncières.

.....

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, et aucune prise de parole complémentaire n'étant sollicitée au sein de l'assemblée, la séance est clôturée et levée à 19 h 40.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Daniel BOREL

MAIRIE de TALLARD (Hautes-Alpes)

Le Secrétaire,

Fabien MALFATTO